

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2017 (N°5)

Le trente juin deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire, Messieurs Charles QUERNE, Jean-Claude PAQUEREAU, Adjoint, Mesdames et Messieurs Silvana CALDERAN, Sonia DUSSOUS, Bernard FLORY-LECUYER, Guillaume GAUTIER, Francis GUERRIER, François-Xavier VAZQUEZ.

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Bruno LAMY donne pouvoir à Madame Maryse GARMARD-PETERS.

Madame Violette DESCHAMPS donne pouvoir à Monsieur Bernard FLORY-LECUYER.

Madame Janine RABIANANT donne pouvoir à Monsieur Charles QUERNE.

ABSENTS : Mesdames Stéphanie CORRE, Véronique CASAGRANDE, Monsieur Robert REGULA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Bernard FLORY-LECUYER.

27 ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017 : DESIGNATION DE 3 DELEGUES ET DE 3 SUPPLEANTS SIEGEANT AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Maryse GARMARD-PETERS, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a ouvert la séance.

Monsieur Francis GUERRIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Charles QUERNE, Silvana CALDERAN, Guillaume GAUTIER, François-Xavier VAZQUEZ.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, **le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 12.
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0.
- d. Nombre de votes blancs : 1.
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11.

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats suivants :

- Madame GALMARD-PETERS Maryse
- Monsieur QUERNE Charles
- Madame RABIAN Janine

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats suivants :

- Monsieur PAQUEREAU Jean-Claude
- Madame DESCHAMPS Violette
- Monsieur LAMY Bruno

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MAI 2017

Le procès-verbal de la séance du 29 mai 2017, adressé in extenso à chaque membre, est proposé à l'adoption du Conseil municipal.

28 CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS POUR LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu les propositions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE l'offre de fourniture de repas pour le service de restauration scolaire de la société OCRS d'Ozoir La Ferrière sur la base tarifaire de 2,31 € ttc par repas enfant (avec 1 produit bio par jour) et 2.69 € ttc par repas adulte et AUTORISE le Maire à signer le contrat et les pièces s'y rapportant.

29 TRAVAUX DE CREATION D'UN PREAU, D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES ET D'UNE RAMPE D'ACCES PMR A L'ECOLE : SYNTHESE DES OFFRES ET LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES POUR LES LOTS DECLARES INFRUCTUEUX

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, pour la création d'un préau, d'une salle multi-activités et d'une rampe d'accès PMR à l'école.

Les travaux sont répartis en 4 lots désignés ci-dessous :

- Lot 1 : gros œuvre – VRD
- Lot 2 : menuiseries extérieures
- Lot 3 : charpente couverture
- Lot 4 : cloisons faux plafonds / électricité / revêtements

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères suivants :

- Le prix des prestations, pondération 40%
- Les délais, pondération 30%
- La valeur technique, pondération 30%.

Une seule offre a été déposée par l'entreprise Admiral Eagle Construction de Coulommiers (77) présentant les caractéristiques suivantes :

- Lot 2 : menuiseries extérieures pour 62 946.00 € HT
- Lot 4 : cloisons faux plafonds / électricité / revêtements pour 39 006.00 € HT.

Vu la délibération n°21/17 du 24 avril 2017 autorisant le Maire à lancer la procédure de passation du marché à procédure adaptée pour la création d'un préau, d'une salle multi-activités et d'une rampe d'accès PMR à l'école et autorisant le Maire à signer le marché,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, notamment son article 30-1-2° ,

Vu l'estimatif du maître d'œuvre,

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer les lots suivants infructueux et de relancer une consultation dans le cadre d'un nouveau marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 30-1-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics :

- Lot 1 : gros œuvre – VRD : aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.
- Lot 2 : menuiseries extérieures : une seule offre a été déposée pour un montant total HT de 62 946 € qui excède de 38.70 % l'estimatif du maître d'œuvre qui s'élève à 45 380 € HT. Il s'agit donc d'une offre inacceptable dont le prix excède très largement l'estimatif du maître d'œuvre et les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- Lot 3 : charpente couverture : aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de déclarer infructueux les lots 1 (gros œuvre VRD) et 3 (charpente couverture) en raison de l'absence d'offre déposée dans les délais prescrits,
- DECIDE de déclarer infructueux le lot 2 (menuiseries extérieures) en raison de la réception d'une seule offre d'un montant total HT de 62 946 € qui excède de 38.70 % l'estimatif du maître d'œuvre qui s'élève à 45 380 € HT. Il s'agit donc d'une offre inacceptable dont le prix excède très largement l'estimatif du maître d'œuvre et les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- AUTORISE le Maire à relancer, pour ces lots 1, 2 et 3 déclarés infructueux, une consultation dans le cadre d'un nouveau marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 30-1-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

30 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu la circulaire conjointe de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction générale des finances publiques du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cély-en-Bière,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

II. Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique
- ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des attachés territoriaux de catégorie A est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Secrétaire général - Responsabilité d'une direction de collectivité	Attaché	7500 €	300 €
Groupe 2	/	/	/	/
Groupe 3	/	/	/	/
Groupe 4	/	/	/	/

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des attachés territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : valeur du plafond x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux : sans objet.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	Gestionnaire comptabilité paie avec expertise sans encadrement	Rédacteur	6000 €	250 €
Groupe 3	/	/	/	/

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des rédacteurs territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : sans objet.

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	Agent d'accueil, secrétariat	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	5500 €	250 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.
- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des adjoints administratifs territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
 - Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : sans objet.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	Agent d'entretien, agent de restauration	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4100 €	150 €
		Adjoint technique	4100 €	150 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), diversification des compétences et connaissances, niveau de qualification requis, habilitations réglementaires, initiatives, autonomie.
- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des adjoints techniques territoriaux : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : voir tableau ci-dessus.

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe C1	/	/	/	/
Groupe C2	ATSEM n'ayant pas de responsabilité de direction ou de coordination	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2300 €	150 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, ampleur du champ d'action, autonomie.
- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des ATSEM : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :
- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des ATSEM : sans objet.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emploi ou fonction exercée	Grades	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	/	/	/	/
Groupe 2	Agent chargé de la conception, la mise en œuvre et la coordination des activités d'animation sans encadrement	Adjoint d'animation	4100 €	250 €

- Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation : les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), niveau de qualification requis, missions spécifiques, difficulté du poste, sujétions particulières (horaires décalés), autonomie.

- Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA des adjoints territoriaux d'animation : seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE et du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : valeur du plafond x par le nombre d'adjoints territoriaux d'animation dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation : sans objet.

IV. Décomposition du RIFSEEP, Modalités de calcul et d'application :

4.1 IFSE

4.1.1 : IFSE - Part fonctionnelle liée au poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Les montants sont déterminés comme suit, par emploi ou poste occupé :

Emploi / Poste occupé	Cadre d'emplois / Catégorie	Groupe de fonction	IFSE - Part fonctionnelle annuelle fixe
Secrétaire général	Attachés territoriaux / A	1	4 500 €
Gestionnaire comptabilité – paie	Rédacteurs territoriaux / B	2	3 500 €
Agent d'accueil – secrétariat	Adjoints administratifs territoriaux / C	2	2 800 €
Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques territoriaux / C	2	2 000 €
Agent d'entretien voirie - espaces verts	Adjoints techniques territoriaux / C	2	1 200 €
Agent d'entretien bâtiments et surveillance cantine	Adjoints techniques territoriaux / C	2	1 000 €
Agent de restauration	Adjoints techniques territoriaux / C	2	2 000 €
ATSEM	ATSEM / C	2	1 300 €
Agent d'animation	Adjoints territoriaux d'animation	2	2 300 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants font l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

4.1.2 : IFSE - Part liée à l'expérience professionnelle :

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours...
- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,

- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures.

Les montants sont déterminés comme suit, par emploi ou poste occupé :

Emploi / Poste occupé	Cadre d'emplois / Catégorie	Groupe de fonction	IFSE - Part expérience professionnelle - montant annuel maximum
Secrétaire général	Attachés territoriaux / A	1	2 700 €
Gestionnaire comptabilité – paie	Rédacteurs territoriaux / B	2	2 200 €
Agent d'accueil – secrétariat	Adjoint administratifs territoriaux / C	2	2 400 €
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint techniques territoriaux / C	2	1 800 €
Agent d'entretien voirie - espaces verts	Adjoint techniques territoriaux / C	2	700 €
Agent d'entretien bâtiments et surveillance cantine	Adjoint techniques territoriaux / C	2	400 €
Agent de restauration	Adjoint techniques territoriaux / C	2	1 000 €
ATSEM	ATSEM / C	2	700 €
Agent d'animation	Adjoint territoriaux d'animation	2	1 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants font l'objet d'un réexamen :

- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part de la prime liée à l'expérience professionnelle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

4.1.3 : IFSE - Part liée à la présence des agents durant l'année :

Un montant individuel sera attribué aux agents en complément de la part fonctionnelle et de la part liée à l'expérience professionnelle. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Définition de la période de référence : elle court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, soit pour un agent à temps complet, 226 jours travaillés. Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent cumulés sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel aux nombres de jours effectifs totaux de travail sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence : les jours de maladie ordinaire ne sont pas comptabilisés dans le temps de présence. En revanche, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou paternité, les congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles sont comptabilisés comme des présences effectives.

Détermination du montant de l'indemnité :

Les montants sont déterminés comme suit, par emploi ou poste occupé :

Emploi / Poste occupé	Cadre d'emplois / Catégorie	Groupe de fonction	IFSE - Part présence – montant annuel maximum
Secrétaire général	Attachés territoriaux / A	1	300 €
Gestionnaire comptabilité – paie	Rédacteurs territoriaux / B	2	300 €
Agent d'accueil – secrétariat	Adjoint administratifs territoriaux / C	2	300 €
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint techniques territoriaux / C	2	300 €
Agent d'entretien voirie - espaces verts	Adjoint techniques territoriaux / C	2	300 €
Agent d'entretien bâtiments et surveillance cantine	Adjoint techniques territoriaux / C	2	300 €
Agent de restauration	Adjoint techniques territoriaux / C	2	300 €
ATSEM	ATSEM / C	2	300 €
Agent d'animation	Adjoint territoriaux d'animation	2	300 €

Les montants sont modulés en fonction des jours de présence comme suit :

Temps de présence	Entre 226 et 205 jours	Entre 204 et 198 jours	Entre 197 et 191 jours	Entre 190 et 184 jours	Moins de 184 jours
Modulation du montant	100 %	75%	50%	25%	0%

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La part de la prime liée à la présence de l'agent sera versée mensuellement l'année N, par référence à l'année N-1, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

4.2 CIA : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Application : en vertu du principe de parité, il sera fait application du CIA dès sa mise en œuvre complète par l'Etat.

Montant et évaluation : Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir en affectant aux montants plafonds annuels définis au paragraphe II un coefficient pouvant varier de 0 à 100%.

Le coefficient déterminant le montant individuel est fixé par arrêté du Maire.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Bénéficiaires : Tous les agents appartenant aux groupes de fonction définis au paragraphe II peuvent prétendre à ce complément indemnitaire. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même, le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Versement : La part liée à la manière de servir sera versée annuellement durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, élections, astreintes ...).

➤ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront, lors de la mise en place du RIFSEEP, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

VI. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes, à l'exception de la part IFSE liée à la présence des agents durant l'année, suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladies professionnelles, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2017.

VIII Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 abstention (Monsieur VAZQUEZ) :

DECIDE :

- d'instaurer, selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} août 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus, une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA),
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du régime indemnitaire, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

31 CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE DE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ENTRE LA COMMUNE DE CELY ET LA SOCIETE M2O

Madame le Maire expose à l'assemblée que M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télélevé des compteurs d'eau. Ce système de télélevé nécessite la mise en place sur le château d'eau d'une passerelle pour le transport des données via des réseaux radio.

Il est proposé au Conseil d'adopter une convention d'occupation du domaine public prévoyant les droits et obligations de la commune de Cély-en-Bière et de la société M2O.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télélevé telle qu'annexée à la présente délibération,
- Et AUTORISE le Maire à signer ladite convention et les pièces s'y rapportant.

CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE RETABLISSEMENT SUR OUVRAGE D'ART ENTRE LA COMMUNE DE CELY ET LA SOCIETE APRR

Madame le Maire expose à l'assemblée que les ouvrages d'art (ponts) passant au-dessus des autoroutes doivent faire l'objet de conventions de gestion afin de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à leur entretien. Notre commune est concernée par le pont du chemin de la Caillouterie qui n'est géré actuellement par aucune convention.

APRR propose au Conseil d'adopter une convention prévoyant de définir les responsabilités de la commune et d'APRR concernant l'entretien de l'ouvrage du chemin de la Caillouterie et de ses abords.

Le Conseil municipal souhaite obtenir des précisions sur les conditions de remise de l'ouvrage à la commune, notamment l'état du revêtement du pont, avant signature de la convention.

ALARME ET TELESURVEILLANCE DES NOUVEAUX BUREAUX DE LA MAIRIE

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal APPROUVE le principe d'une alarme avec télésurveillance et DEMANDE la consultation de plusieurs entreprises.

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE EAU POTABLE : PRESENTATION DU RAPPORT 2016

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE ASSAINISSEMENT : PRESENTATION DU RAPPORT 2016

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

32 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE : DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine et Marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'article 12 de l'arrêté du Préfet de Seine et Marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 19 décembre 2016 transférant l'intégralité de l'actif et du passif à la communauté d'agglomération pour les compétences transférées à cette dernière,

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°112 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes Pays de Seine en date du 26 décembre 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bière du 28 novembre 2016 par laquelle la commune renonce à toute part d'actif, de passif et trésorerie dans le cadre du retrait de la communauté de communes du Pays de Bière,

Vu le compte administratif du dernier exercice d'activité (CA 2017) de la communauté de communes du Pays de Bière adopté le 23 juin 2017,

Considérant la nécessité de gérer la liquidation de l'établissement public dans l'attente de l'arrêté de dissolution,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

Sous réserve de l'accord du Conseil communautaire du Pays de Fontainebleau pour le transfert de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » correspondant aux actions suivantes : gestion des accueils de loisirs sans hébergement, organisation de séjours conventionnés et création et gestion d'un relais assistante maternelle permettant la continuité des services créés par le Pays de Bière, l'actif immobilisé et le passif circulant de la communauté de communes du Pays de Bière seront transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dès transfert effectif de ladite compétence à la communauté d'agglomération.

33 REPARTITION DE LA TRESORERIE DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE : DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine et Marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole,

Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,
Vu l'article 12 de l'arrêté du Préfet de Seine et Marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 19 décembre 2016 transférant l'intégralité de l'actif et du passif à la communauté d'agglomération pour les compétences transférées à cette dernière,
Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°112 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes Pays de Seine en date du 26 décembre 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu le compte administratif du dernier exercice d'activité (CA 2017) de la communauté de communes du Pays de Bière adopté le 23 juin 2017,
Considérant la nécessité de gérer la liquidation de l'établissement public dans l'attente de l'arrêté de dissolution,
Entendu le transfert de l'intégralité des compétences du Pays de Bière à la nouvelle communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE que les résultats budgétaires et le montant de la trésorerie de la communauté de communes du Pays de Bière, dans le cadre de sa dissolution, seront répartis entre chaque commune au prorata de leur nombre d'habitants, population municipale du dernier recensement Insee.

34 RENTREE SCOLAIRE 2017 : RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, à compter de la rentrée 2014, qui a institué une semaine de 4,5 jours, avec l'instauration de nouvelles activités périscolaires (NAP) pendant les temps dégagés (les vendredis après-midis).

Cette mise en œuvre a été parfaitement assumée par la commune qui a proposé aux enfants un encadrement et un contenu pédagogique de qualité.

Néanmoins, cette réforme a eu pour conséquence d'alourdir le temps de présence des enfants, d'accentuer leur fatigue ressentie et de peser sur les finances communales, le coût budgétaire annuel des NAP supporté par la commune n'étant pas entièrement compensé par le fonds mis en place par l'Etat.

Par décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, le Ministre de l'Education Nationale a introduit la proposition d'une dérogation autorisant un retour à la semaine de 4 jours. En effet, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pourra autoriser, sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école, le retour à la semaine de 4 jours.

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Considérant que la réforme des rythmes scolaires a eu pour conséquence d'alourdir le temps de présence des enfants et d'accentuer leur fatigue,
Considérant le coût budgétaire annuel des NAP supporté par la commune non entièrement compensé par le fonds mis en place par l'Etat,

Vu l'avis favorable au retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017 émis à l'unanimité par le Conseil d'école de l'école Amans Alexis Monteil de Cély le lundi 26 juin 2017,

Vu l'avis favorable au retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017 émis par 77% des parents d'élèves interrogés par sondage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 abstention (Madame RABIAN) :

- SOUHAITE le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017,

- ARRETE les horaires d'école comme suit : - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.
- SOLLICITE de Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) l'autorisation de revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017.

35 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la modification du règlement de la salle des fêtes tel qu'annexé à la présente délibération et comportant les principales modifications suivantes :

- Article 3 : la caution utilisée en cas de non-respect du tri sélectif des emballages et verres est portée de 25 € à 50 €. Le conteneur prévu à cet effet sera fermé à clé et la clé sera mise à la disposition du loueur.

36 BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif communal 2017,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget communal de l'exercice 2017 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- article 2313 : immobilisations en cours – constructions : - 15 000 €.
- article 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques : + 10 000 €.
- article 2183 : matériel de bureau : + 5 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- article 2313 : immobilisations en cours – constructions : - 15 000 €.
- article 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques : + 10 000 €.
- article 2183 : matériel de bureau : + 5 000 €.

QUESTIONS DIVERSES

Inauguration nouveaux locaux de la mairie : Monsieur FLORY-LECUYER demande si une inauguration est prévue. Réponse : oui. La commission fêtes et cérémonies sera chargée de l'organisation de cette manifestation.

Travaux aménagement de la mairie : Madame DUSSOUS demande si nous possédons des photos avant et après travaux pour diffusion sur le site communal et dans un bulletin. Réponse : oui.

Déchets : Madame CALDERAN déplore le dépôt des déchets de pizzas sur le parvis de l'église.

Stationnement véhicules : Madame CALDERAN regrette le stationnement de nombreux véhicules sur trottoirs, en particulier sur les trottoirs de la rue de Fleury.

Cély propre : Monsieur QUERNE informe l'assemblée que la journée de nettoyage du village est reportée au samedi 30 septembre 2017.

Travaux autoroute A6 : Monsieur VAZQUEZ fait part au Conseil de travaux de réfection de l'A6 au niveau de la cuvette de l'Essonne du 31 juillet au 15 octobre 2017.

Carte imagin'R : Madame le Maire précise que la carte de transports imagin'R est subventionnée à hauteur de 70 € sous réserve de faire tamponner et signer le dossier en mairie de Cély.

Rebais-Ecole : Madame le Maire signale une surmortalité de la faune dans la rivière Ecole. La baignade y est fortement déconseillée.

Arrêt des NAP : Madame le Maire remercie toutes les personnes qui se sont investies pour les NAP, et notamment les personnes qui ont accompagné les enfants en toute sécurité au golf.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes

M. GALMARD-PETERS

C. QUERNE

J.C. PAQUEREAU

S. DUSSOUS

S. CALDERAN

F. GUERRIER

G. GAUTIER

F.-X. VAZQUEZ

B. FLORY-LECUYER